

AFDD



ASSOCIATION FRANCAISE DES DOCTEURS EN DROIT
RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE DECRET DU 28 FEVRIER 1966

BULLETIN MENSUEL

I - DROIT INTERNATIONAL

Dans les affaires **Abu Zubaydah c. Lituanie** et **Al Nashiri c. Roumanie**, la Cour Européenne des droits de l'Homme (CEDH) a conclu à plusieurs violations de la Convention, notamment de l'interdiction de la torture, en raison de la participation des Etats défendeurs au programme de détentions secrètes de la CIA. Elle a conclu que la Roumanie avait accueilli une prison secrète de la CIA de septembre 2003 à novembre 2005 et la Lituanie de février 2005 à mars 2006, dans lesquelles les requérants avaient été détenus et que les autorités internes de ces États savaient que la CIA les soumettrait à des traitements contraires à la Convention. Par ailleurs, ces États ont permis que les requérants soient transférés dans d'autres sites de détention de la CIA, les exposant ainsi à d'autres mauvais traitements. <https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=home&c=fr>

II - DROIT EUROPEEN

La Commission européenne a adressé le 22/04/2015 une communication des griefs à Gazprom, fournisseur de gaz dominant dans un certain nombre de pays d'Europe centrale et orientale. Elle estimait que l'entreprise avait enfreint les règles de concurrence de l'Union européenne en conduisant une stratégie globale de cloisonnement des marchés gaziers dans huit Etats membres, cette stratégie lui permettant de faire payer le gaz plus cher dans cinq de ces Etats. Par sa décision du 24 mai 2018, la Commission met fin aux agissements de Gazprom à cet égard. http://europa.eu/rapid/press-release_IP-18-3921_fr.htm

III - ACTUALITE JURIDIQUE

1) Droit fiscal

Dans une question n° 2101 du 17 octobre 2017, le député Francis Vercamer a demandé au ministre de l'Action et des Comptes publics de clarifier le régime d'imposition des sommes versées aux aidants familiaux. En effet, ce système est complexe et une étude devait être entamée afin de réfléchir à des évolutions éventuelles. Dans sa réponse du 10 avril 2018, le ministère de l'Economie et des Finances rappelle qu'en application des dispositions du 9° ter de l'article 81 du code général des impôts, la compensation du handicap (PCH) est exonérée d'impôt sur le revenu pour son bénéficiaire, la personne qui a un handicap. En conséquence, le bénéficiaire de la prestation peut, soit faire appel à un salarié, soit à un aidant familial. Ce dernier est, au sens de l'article R. 245-7 du code de l'action sociale et des familles, un membre de l'entourage de la personne avec un handicap qui lui vient en aide sans être salarié pour cette activité. Lorsque la PCH permet de dédommager un aidant familial, les sommes perçues sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC). Le ministère rappelle aussi que l'aidant familial a en contrepartie, la possibilité de déduire les charges afférentes à cette activité. Si celles-ci n'excèdent pas le seuil de 70.000 € à compter de l'imposition des revenus de l'année 2017, conformément à l'article 22 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, les sommes perçues par l'aidant familial peuvent être déclarées selon le régime déclaratif dit "micro-BNC" (régime spécial prévu par l'article 102 ter du code général des impôts). Dans ce cas, le bénéfice imposable est calculé après un abattement forfaitaire de frais de 34 %, qui ne peut être inférieur à 305 euros. Le ministère précise, en outre, qu'afin d'alléger le poids des prélèvements sociaux pesant sur les aidants familiaux, l'article 8 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 prévoit qu'à compter de 2017, les dédommagements perçus par les aidants familiaux ne sont plus soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine au taux de 17,2 %, mais assujettis aux cotisations sociales sur les revenus d'activité au taux de 9,2 % (8° de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale). <http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-2101QE.htm>

2) Droit professionnel

Le conseil de discipline des avocats du ressort de la cour d'appel de Toulouse, saisi par le bâtonnier de l'ordre des avocats, a prononcé un blâme à l'encontre d'une avocate, pour avoir sollicité et obtenu un carnet de timbres

des clients qu'elle assistait au titre de l'aide juridictionnelle. La défenderesse a fait appel. La cour d'appel de Toulouse a jugé que l'avocate avait commis une violation des obligations déontologiques de l'avocat et contrevenu aux dispositions de l'article 1.3 du règlement intérieur national de la profession d'avocat (RIN). Enfin, la Cour de cassation, le 3 mai 2018, rejette le pourvoi de l'avocate contre l'arrêt d'appel qui, après avoir constaté que la requérante ne contestait pas avoir systématiquement **sollicité un carnet de timbres auprès des clients qu'elle assistait au titre de l'aide juridictionnelle**, qu'elle soit totale ou partielle, a retenu qu'en considération des dispositions de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, en faveur des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, l'avocate avait **contrevenu à l'article 1.3 du RIN** et ainsi commis une **faute disciplinaire**. C.f Cour de cassation, 1ère chambre civile, 3 mai 2018 (pourvoi n° 17-19.933 - ECLI:FR:CCASS:2018:C100455) - rejet du pourvoi contre cour d'appel de Toulouse, 20 avril 2017. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000537611&fastPos=1&fastReqId=714782834&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

3) Droit bancaire et financier

Dans un communiqué du 17 mai 2018, l'Autorité des marchés financiers (AMF) annonce avoir publié son rapport pour l'année 2017 dont les activités de l'AMF en France et à l'international ont été centrées autour de quatre convictions majeures : une supervision européenne davantage intégrée, la mise en œuvre facilitée d'un cadre sécurisé pour les marchés et la gestion d'actifs, l'accompagnement de l'innovation et la préserver du grand public des offres de produits financiers hautement risqués. De plus, le règlement général de l'AMF a été restructuré pour intégrer la séparation du statut d'entreprise d'investissement de celui de société de gestion, tout en poursuivant ses efforts de pédagogie pour aider les acteurs dans la mise en place des obligations nouvelles d'information et de reporting, comme des règles en matière de gouvernance des produits financiers créés ou distribués. L'AMF a également revu les politiques de rémunération des sociétés de gestion et des cahiers des charges des dépositaires et poursuivi ses travaux en faveur d'une gestion collective modernisée et transparente. Concernant enfin des offres de produits financiers hautement risqués, l'AMF a constaté un recul de 70 % des publicités sur ces dernières et a intensifié ses procédures afin d'obtenir le blocage de l'accès à des sites illicites de prestataires non agréés. Parallèlement, elle a engagée des actions de pédagogie pour alerter les particuliers sur les dangers de certaines propositions, à l'image du diamant d'investissement. Désormais, les placements dits atypiques, qui relèvent de l'intermédiation en biens divers, doivent faire l'objet d'un enregistrement auprès de l'AMF avant toute commercialisation. <http://www.amf-france.org/reglement/404>

4) Droit social

Textes

Le décret n° 2018-363 du 16 mai 2018, publié au JORF du 18 mai 2018 et entré en vigueur au 1er janvier 2018, tire les conséquences de la fixation du taux de la contribution sociale de solidarité des sociétés par la loi, de la suppression de la contribution supplémentaire à la contribution sociale de solidarité des sociétés et de la fusion de la contribution sociale de solidarité des sociétés et de la contribution additionnelle, à niveau de taxation constant pour le redevable. <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/5/16/SSAS1808967D/jo/texte>

Jurisprudence

Dans un arrêt de rejet du 3 mai 2018, la Cour de cassation rappelle que le principe d'égalité de traitement ne fait pas obstacle à ce que les salariés embauchés postérieurement à l'entrée en vigueur d'un nouveau barème conventionnel soient appelés dans l'avenir à avoir une évolution de carrière plus rapide dès lors qu'ils ne bénéficient à aucun moment d'une classification ou d'une rémunération plus élevée que celle des salariés embauchés antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau barème et placés dans une situation identique ou similaire. Cass. soc., 3 mai 2018 (pourvoi n° 16-11.588 - ECLI:FR:CCASS:2018:SO00662), Mme X. et a. c/ Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Centre (CARSAT) - rejet du pourvoi contre CA d'Orléans, 3 décembre 2015. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000036900273&fastReqId=244717745&fastPos=1>

La Cour de cassation casse l'arrêt rendu par les juges du fond au visa de l'article L. 2222-1 du code du travail. La Cour suprême souligne que la cour d'appel aurait dû rechercher si l'accord signé par le directeur des ressources humaines avait précisé son champ d'application qui peut être constitué par tout ou partie des entreprises du groupe. C.f. : C. Cass soc., 21 mars 2018 (pourvoi n° 16-21.741 - ECLI:FR:CCASS:2018:SO00443), Société BNP Paribas Guadeloupe c/ Mme. X. - cassation partielle de cour d'appel de Basse-Terre, 6 juin 2016 (renvoi devant la cour d'appel de Basse-Terre, autrement composée). <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000036779552&fastReqId=1754495020&fastPos=1>

Un salarié qui publie un message critiquant sa direction en des termes déloyaux et malveillants sur un site internet accessible à tout public, abuse de sa liberté d'expression. Par conséquent, le licenciement pour faute grave est justifié. Cf. C. Cass. soc., 11 avril 2018 (pourvoi n° 16-18.590 - ECLI:FR:CCASS:2018:SO00602), M. Y. c/ Société Epicure studio - rejet du pourvoi contre cour d'appel de Versailles, 7 avril 2016. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000036829777&fastReqId=88113081&fastPos=1>